



FAQ 2009-02

Date d'émission

26-01-2009

Objet	Allocation de foyer ou de résidence
Références	<ol style="list-style-type: none">1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, M.B. 31-03-2001 (PJPol).2. Arrêté royal du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou de résidence au personnel des ministères (M.B. 1997-12-11).
Chargé de dossier	SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

GENERALITES

Conformément à l'article XI.III.4, 1° PJPOL, les membres du personnel de la police intégrée bénéficient, aux taux et conditions fixés pour leur octroi aux membres du personnel des ministères fédéraux, de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence.

Le montant et les conditions d'octroi de l'allocation de foyer ou de résidence nous sont donnés par l'arrêté royal du 26-11-1997 (cfr. réf. 2).

CONSTATATIONS

Suite à un contrôle effectué dans le système de paiement du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF) du SPF Finances, il apparaît que les modifications apportées aux montants maxima de rémunération donnant droit à ces allocations, n'ont pas été correctement prises en compte pour les membres du personnel contractuel.

Le traitement annuel brut maximum donnant droit :

- à l'allocation de foyer s'élève à € 18.718,39 au lieu de € 18.689,22;
- à l'allocation de résidence s'élève à € 18.523,83 au lieu de € 18.509,25.

Afin d'assurer dans les plus brefs délais une correspondance entre les textes légaux et la réalité, les modifications nécessaires ont été apportées dans le cycle de traitement de 2008/12.

C'est ainsi que certains membres du personnel contractuels de la police intégrée ont perçu une allocation mensuelle plus élevée avec le premier paiement qui leur est versé début de l'année 2009. L'ajustement a également été effectué lors du calcul de l'allocation de fin d'année 2008 payée mi-décembre 2008.

REGULARISATION

Etant donné que cette mauvaise application au niveau des plafonds de rémunération existe depuis le 01-12-1997, une régularisation avec effet rétroactif à cette date devra être effectuée par le SCDF du SPF Finances.

A l'heure actuelle, nous ne sommes toutefois pas encore en mesure de vous communiquer une date précise. Nous ne manquerons pas de vous informer dès que nous disposerons de plus amples informations quant à cette régularisation.